

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2013

présenté par

Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu et M. Iordanoff

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le 3° du I de l'article L. 254-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'un résultat net de 10 % minimum provient de la vente de produits phytopharmaceutiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à introduire une disposition visant à limiter la dépendance économique des structures exerçant une activité de conseil vis-à-vis des revenus issus de la vente de produits phytopharmaceutiques.

En plafonnant à 10 % la part du résultat net pouvant provenir de cette activité de vente, il encourage une réorientation progressive des modèles économiques des distributeurs vers des pratiques plus vertueuses, telles que le conseil stratégique sur l'usage des intrants, l'accompagnement à la transition agroécologique ou la commercialisation de solutions alternatives.

Cette mesure contribue également à restaurer la confiance des agriculteurs et du grand public dans l'indépendance et la neutralité du conseil fourni par les distributeurs.